

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, SIXIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SIXTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968)
(Geneva, September 24 to 27, 1968)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS ET SA SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

Composition du Comité

1. Le Comité de coordination interunions est composé des Etats membres du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

2. Etant donné la composition actuelle du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, les Etats ci-après sont membres du Comité de coordination interunions, au moment de la réunion de sa sixième session ordinaire :

1. Allemagne (République fédérale)
2. Argentine
3. Australie
4. Autriche
5. Belgique
6. Brésil
7. Cameroun
8. Danemark
9. Espagne
10. Etats-Unis d'Amérique
11. France
12. Hongrie
13. Inde
14. Iran
15. Italie

16. Japon
17. Kenya
18. Maroc
19. Mexique
20. Pays-Bas
21. Pologne
22. Portugal
23. Roumanie
24. Royaume-Uni
25. Suède
26. Suisse
27. Union soviétique

Observateurs

3. Tout Etat membre de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui n'est pas membre du Comité de coordination inter-unions peut être représenté aux délibérations dudit Comité, en qualité d'observateur.

Compétence

4. L'article 7 du Règlement intérieur du Comité de coordination interunions définit dans les termes suivants les attributions dudit Comité :

"Le caractère des fonctions du Comité est purement consultatif. Il donnera, en particulier, des avis au Gouvernement suisse agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun des BIRPI, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et par le Règlement financier des BIRPI."

Bureau actuel

5. Le Bureau en fonctions est composé comme suit :

Président : M. A. Krieger (République fédérale d'Allemagne, Etat membre à la fois du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne)

Vice-président : M. J.C. Ribeiro (Brésil, Etat membre du Comité permanent de l'Union de Berne)¹⁾

1) Le second Vice-président représentait un pays qui a, entretemps, cessé d'être membre du Comité.

6. Le mandat de ce Bureau expirera au moment de l'élection du nouveau Bureau.

7. Lors des cinq premières sessions, le Bureau a été composé des représentants des pays suivants : première session : Suisse (président), Japon et Roumanie (vice-présidents); deuxième session : Roumanie (président), Etats-Unis d'Amérique et Espagne (vice-présidents); troisième session : Italie (président, Hongrie et Inde (vice-présidents); quatrième session : Pays-Bas (président), République fédérale d'Allemagne et Roumanie (vice-présidents); cinquième session : République fédérale d'Allemagne (président), Brésil et Tchécoslovaquie (vice-présidents).

Election du nouveau Bureau

8. Le nouveau Bureau doit être élu au cours de la première séance de la sixième session ordinaire.

9. Selon le règlement, le Président doit être élu parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité permanent de l'Union de Berne (voir l'article 14.3)a) du Règlement intérieur), c'est-à-dire :

Belgique
Brésil
Danemark
Inde
Italie
Portugal
Roumanie

10. Un des Vice-présidents doit être élu parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité exécutif de l'Union de Paris (voir article 14.3)a) du Règlement intérieur), c'est-à-dire :

Argentine
Australie
Autriche
Cameroun
Etats-Unis d'Amérique
Hongrie
Iran
Japon
Kenya
Maroc
Mexique
Pays-Bas
Pologne
Suède
Union soviétique.

11. L'autre Vice-président doit être élu parmi les représentants des Etats membres à la fois du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne (voir article 14.3)a) du Règlement intérieur), c'est-à-dire :

Allemagne (République fédérale)
Espagne
France
Royaume-Uni
Suisse

12. Le Directeur des BIRPI a désigné le Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur, BIRPI, comme Secrétaire du Comité de coordination interunions (voir l'article 17 du Règlement intérieur).

Règlement intérieur

13. Le Règlement intérieur du Comité de coordination interunions est annexé au présent document.

La sixième session ordinaire

14. La sixième session ordinaire du Comité aura lieu à Genève, Suisse, du 24 au 27 septembre 1968. La quatrième session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris se tiendra en même temps et au même lieu. Etant donné que les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris sont aussi membres du Comité de coordination interunions, cet arrangement pratique est surtout dicté par des raisons d'économie.

15. La séance d'ouverture du Comité de coordination interunions aura lieu le 24 septembre 1968, à 16 heures, dans la salle de conférences de l'Union internationale des Télécommunications, 2, rue de Varembe, à Genève (près du Bâtiment du siège des BIRPI).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS

Section I — Composition

Article 1

1. Le Comité de coordination interunions (ci-après dénommé « le Comité »), constitué en vertu de la recommandation n° 5 du Bureau permanent du Comité consultatif¹ de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunis en une session conjointe, du 15 au 19 octobre 1962, est composé des Etats membres du Comité exécutif et du Comité permanent.

2. Si les autres Unions administrées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (ci-après dénommés « les BIRPI ») désirent être représentées comme telles au sein du Comité, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité.

Article 2

Chaque Etat membre du Comité désigne un ou deux représentants, lequel ou lesquels peuvent être accompagnés aux sessions du Comité par des conseillers.

Article 3

Chacun des Etats représentés au sein du Comité fait connaître par écrit au Directeur des BIRPI (ci-après dénommé « le Directeur ») les noms des personnes désignées comme représentants ou conseillers. Le Directeur doit également être informé de tout changement survenant dans cette désignation.

Article 4

Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du Comité.

Article 5

Tout Etat membre de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, et qui n'est pas membre du Comité, peut être représenté aux délibérations du Comité en qualité d'observateur. Les observateurs d'un tel Etat ont le droit de participer aux délibérations; ils n'ont pas le droit de vote.

Article 6

Le Directeur et ses représentants assistent aux séances du Comité et participent aux délibérations. Ils n'ont pas le droit de vote.

Section II — Attributions

Article 7

Le caractère des fonctions du Comité est purement consultatif. Il donnera, en particulier, des avis au Gouvernement suisse agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun des BIRPI, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et par le Règlement financier des BIRPI.

Section III — Sessions

Article 8

1. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par année, en principe au siège des BIRPI à Genève.

2. Le Directeur convoque le Comité en session extraordinaire à la demande d'au moins quatre Etats membres de ce Comité, qui doivent indiquer par écrit les raisons qui motivent cette réunion.

3. Le Président ou le Directeur peuvent convoquer le Comité en session extraordinaire de leur propre initiative.

¹ Le Bureau permanent du Comité consultatif a été remplacé par le Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris.

Article 9

En cas de session extraordinaire du Comité, la réunion a lieu dans les trente jours suivant la date de la convocation. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.

Article 10

Le Directeur fixe la date et le lieu des sessions après avoir consulté le Président; il tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés à ce sujet par le Comité et son Président.

Article 11

Les réunions du Comité ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Comité.

Section IV — Ordre du jour

Article 12

1. Le Directeur établit un ordre du jour provisoire pour chaque session, après avoir consulté le Président et en tenant compte de ses suggestions ainsi que de celles faites par les Etats membres.
2. L'ordre du jour provisoire est expédié en même temps que la convocation.
3. La documentation nécessaire doit être distribuée avec l'ordre du jour provisoire, ou aussitôt après.

Article 13

1. Le Comité fixe l'ordre du jour définitif de la session lors de la première séance.
2. Le Comité peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions figurant à son ordre du jour.

Section V — Bureau

Article 14

1. Le Bureau du Comité est composé du Président et de deux Vice-Présidents. Les membres du Bureau seront en fonction dès le moment de leur élection jusqu'au moment de l'élection de leurs successeurs. Si le Président vient à décéder, s'il est empêché, s'il cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou encore si l'Etat dont il est le ressortissant cesse d'être membre du Comité pendant la période pour laquelle il a été élu à la Présidence, ses fonctions sont assumées, pour le reste de la période à courir, par le plus âgé des deux Vice-Présidents. Si l'un des Vice-Présidents est empêché, s'il cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou encore si l'Etat dont il est le ressortissant cesse d'être membre du Comité pendant la période pour laquelle il a été élu à la Vice-Présidence, il cesse immédiatement d'être Vice-Président.
2. Il sera procédé à l'élection du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité, au cours de la première séance de la session.
3. a) A chaque session ordinaire de numéro impair, le Président sera élu parmi les représentants des Etats qui sont membres à la fois du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, tandis qu'un des Vice-Présidents sera élu parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité exécutif de l'Union de Paris, et l'autre Vice-Président parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité permanent de l'Union de Berne.
b) Aux sessions ordinaires de numéro pair, le Président sera élu parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité exécutif ou seulement du Comité permanent. Si le Président est élu parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité exécutif, un des Vice-Présidents sera élu parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité permanent, et vice-versa. L'autre Vice-Président sera élu parmi les représentants des Etats membres à la fois du Comité exécutif et du Comité permanent. A ces sessions ordinaires de numéro pair, le Président sera élu tour à tour parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité exécutif ou seulement du Comité permanent. Au cours de la deuxième session ordinaire, il sera décidé par tirage au sort si le Président doit être élu parmi les représentants des Etats membres seulement du Comité exécutif ou seulement du Comité permanent.

Article 15

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président ouvre et lève les séances du Comité, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, constate les décisions d'ordre interne ou les avis émis et assure l'observation du présent Règlement. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée; il peut, pour faciliter les débats, limiter le temps de parole. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Il se prononce sur les motions d'ordre.

Section VI — Commissions et Rapporteurs

Article 16

Le Comité peut créer telles commissions ou nommer tels rapporteurs qu'il juge nécessaire pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour. Ces commissions ou ces rapporteurs soumettent leur rapport au Comité.

Section VII — Secrétariat

Article 17

Les BIRPI assurent le Secrétariat du Comité et de ses commissions. Le Secrétaire du Comité est désigné par le Directeur. Il participe aux réunions du Bureau du Comité.

Article 18

Le Directeur, ou tel fonctionnaire des BIRPI qu'il désigne à cet effet, peut en tout temps présenter des exposés soit oraux, soit écrits, concernant toute question à l'étude.

Article 19

Le Secrétariat prépare, reçoit, traduit et distribue les documents de travail et les rapports généraux de chaque session (voir articles 26 et 27).

Section VIII — Vote

Article 20

Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix.

Article 21

Les décisions d'ordre interne ou les avis émis sont adoptés à la majorité simple des votes exprimés. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 22

Le Comité vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal ou secret.

Article 23

1. Les représentants de chaque Etat membre du Comité peuvent demander que les votes des Etats membres du Comité exécutif et du Comité permanent soient enregistrés séparément.
2. Si, dans ce cas, les décisions d'ordre interne ou les avis émis n'ont pas obtenu la majorité simple des votes dans les deux groupes, elles ne sont pas considérées comme acquises. Le vote des Etats qui sont membres des deux groupes est décompté dans chacun des groupes.

Section IX — Langues

Article 24

1. Les documents du Comité sont préparés en anglais et en français. L'interprétation des interventions orales pendant les séances est assurée en anglais, en français et en espagnol.
2. Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les trois langues susdites. En pareil cas, il lui incombe d'assurer l'interprétation dans l'une des trois langues de travail.

Section X — Documents

Article 25

Supprimé.

Article 26

A la fin de chaque session, un rapport général sur les travaux accomplis, rédigé par le Secrétariat, est soumis à l'approbation du Comité. Les explications de vote figurent au rapport général.

Article 27

Les documents de travail, les avis et le rapport général sont communiqués par le Directeur au Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, ainsi qu'à tous les Etats membres des Unions.

Section XI — Divers

Article 28

Le Comité peut amender ou compléter le présent Règlement.

Article 29

Le système de représentation des Etats de l'Union de Paris au sein du Comité pourra être modifié pour tenir compte des décisions qui seraient prises par la Conférence de Représentants des Etats de ladite Union instituée par l'article 14 de la Convention de Paris révisée à Lisbonne en 1958, et par le Comité consultatif institué par la Résolution n° 2 de la Conférence de Lisbonne¹.

Article 30

Les frais de voyage et de séjour des représentants des Etats sont à la charge de leurs gouvernements.

¹ Le Comité consultatif a été remplacé par la Conférence de Représentants à la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne le 4 janvier 1962.